

Forum Citoyen Pour la Réforme de la Justice



*Pour une aide Juridique efficace
et respectueuse de la dignité humaine*

Document de restitution 7ième Forum National

Port-au-Prince, Février 2006

Rappel

Depuis le mois de septembre 2001, date du premier Forum national, des organisations de la société civile de Port-au-Prince et de la province, ont désiré réfléchir et discuter ensemble de la réforme de la justice en Haïti. Ces organisations ont, alors, affirmé nécessaire la participation de la société civile au projet de réforme de la justice.

Le 2^{ème} Forum Citoyen, clôturé en septembre 2002 par un nouveau Forum national, a relayé la voix des participants ayant reconnu la dignité humaine comme la valeur de base sur laquelle doit s'édifier la réforme de la justice pénale et a recherché la manière de protéger la dignité des personnes dans le système pénal.

Les participants au 3^{ème} Forum, bouclé en juin 2002, ont proposé leur diagnostic et leur vision de la réforme de la justice pénale, dans le document *La réforme de la justice formulée par divers secteurs de la société civile*. La justice est considérée comme excluante, formaliste, bureaucratique et arbitraire. Le Forum Citoyen propose une réforme de celle-ci pour qu'elle soit accessible à tous, transparente et efficace, indépendante et respectueuse des personnes, thème qui seront abordés dès le 4^{ème} Forum.

Le 4^{ème} Forum, en septembre 2003 sur le thème *Justice et démocratie, vers la construction d'un procès pénal démocratique* a systématisé les dysfonctionnements de la justice pénale dans cinq (5) problèmes clé : La justice n'est pas proche des citoyens ; elle est incompréhensible ; le pouvoir judiciaire est dépendant des autres pouvoirs ; la justice est corrompue ; l'Etat n'assure pas l'accès à l'aide légale et à d'autres mécanismes de défense des droits ; l'enquête est souvent déficiente et n'aboutit à aucun résultat.

A l'occasion du 5^{ème} Forum, *Vers la construction de l'indépendance du pouvoir judiciaire*, en juillet 2004, les participants ont mis en lumière les pratiques qui caractérisent la dépendance du pouvoir judiciaire,

dépendance qui s'explique notamment par le statut des magistrats, mais aussi par les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres centres de pouvoir, que sont l'exécutif, le parlement, les collectivités locales, etc. Aussi pour rendre le pouvoir judiciaire indépendant, les participants ont-ils proposé un nouveau statut de la magistrature et imaginé de nouvelles institutions pour garantir l'indépendance des juges et renforcer le pouvoir judiciaire.

Le sixième Forum a porté sur le thème *Vers un système d'enquête efficace et respectueux de la dignité humaine*. Au cours de ce Forum les participants sont arrivés à un diagnostic qui explicite comment *l'enquête se poursuit et n'aboutit à aucun résultat*. Les débats ont porté sur la disponibilité et l'utilisation par la police judiciaire de techniques d'enquête adaptées, l'indépendance des autorités chargées de la conduite des investigations, la séparation des fonctions d'enquête des fonctions juridictionnelles, le respect des droits de l'individu en procès, la responsabilité des autorités chargées de l'enquête en cas de violation des droits humains. Ils ont donné lieu à un système explicatif des dysfonctionnements de l'enquête, reposant notamment sur l'organisation des pouvoirs publics qui imprègnent le fonctionnement de la police judiciaire, l'inexistence et déficience des contrôles des activités de l'enquête et des autorités chargées de l'enquête, la carence des moyens matériels, scientifiques et techniques.

Les conclusions et les propositions des participants au 6^{ème} Forum s'articulent autour de quatre (4) axes de réforme conditionnant l'instauration d'un système d'enquête efficace : les conditions institutionnelles caractérisant une police judiciaire efficace et respectueuse de la dignité humaine ; les conditions pour un contrôle des activités de l'enquête et des autorités chargées de l'enquête ; les conditions de la participation des individus en procès (victime, suspect, témoin) ; et la responsabilité des autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles violent les droits fondamentaux des individus en procès.

C'est en date du 4 novembre 2005 que s'est déroulé le 7^{ème} Forum national sur le thème : « *Vers la construction d'une aide juridique efficace et respectueuse de la dignité humaine* ». A l'occasion de ce Forum, les participants aux ateliers sectoriels et multisectoriels ont cherché à savoir pourquoi « *L'Etat n'assure pas l'accès à l'aide légale et à d'autres mécanismes de défense des droits des justiciables* ». Or, l'inexistence d'une assistance judiciaire à l'occasion des procès criminels, influent directement sur la marche du procès, la garantie et la protection des droits de l'individu en procès, victime ou accusé, et qui peut se payer les services d'un avocat.

Participant des cinq (5) problèmes clés de la justice pénale, les participants au 7^{ème} ont pu réfléchir à cette problématique via les cinq indicateurs présentés ci-dessous :

1. Efficacité de l'aide légale,
2. Organisation de l'aide légale,
3. Pérennité des services d'aide légale,
4. Disponibilité des services d'aide légale,
5. Critères d'accès à l'aide légale.

Pour les participants au Forum, différentes causes explicitent pourquoi l'Etat n'assure pas l'aide légale et d'autres mécanismes de protection et de garantie des droits des justiciables en procès. Parmi ces raisons figurent : les caractéristiques de l'organisation de l'aide par l'Etat ; les critères qui participent à la définition de l'aide ne sont pas toujours bien circonscrits et ne recourent pas toujours les valeurs et les principes qui commandent au respect de la dignité humaine, de la liberté et de l'égalité devant la loi. Egalement, l'inefficacité de l'aide, pour les participants au Forum, a pour cause le faible niveau de compétence de ceux chargés de donner l'aide, lorsqu'elle existe ; l'inexistence de mécanismes de financement internes et stables et l'absence de mécanismes de contrôle des activités d'enquête. Ces analyses ainsi que les conclusions auxquelles elles ont donné lieu ont permis d'arriver à un ensemble de

propositions qui s'articulent autour de la nécessité d'organiser une aide juridique efficace respectueuse de la dignité humaine qui tienne compte des caractéristiques du conflit tout en favorisant sa résolution pacifique.

Ce document restitue les conclusions ainsi que les différentes propositions qui ont été retenues par les participants au Forum national. Ces propositions sont rassemblées et synthétisées dans les quatre (4) conditions qui suivent : « *Pour une aide juridique efficace et respectueuse de la dignité humaine* »

1. Critères d'accès à l'aide juridique ;
2. Institutions et organisations de la société civile chargée de l'aide juridique ;
3. Financement des activités de l'aide juridique ;
4. Contrôle de l'aide juridique.

Fondement

Pour les participants au 7^{ième} Forum national, les caractéristiques de l'organisation de l'aide judiciaire constituent autant de critères sur le fonctionnement de l'Etat, sa relation aux principes fondateurs de la démocratie et de l'Etat de droit.

L'aide juridique doit garantir et protéger la liberté et l'égalité de tous devant la loi, ce, sans parti pris, sans passe-droit quelque soit le sexe et l'âge. L'aide juridique est destinée à ceux qui ne peuvent se payer les services d'un avocat. Elle est gratuite et la loi détermine les conditions d'accès à l'aide, les services, les organisations de la société ainsi que les institutions étatiques qui participent à son organisation et son administration.

En ce qui a trait au procès criminel, l'aide juridique est un critère et une garantie de l'efficacité du procès. En ce sens, l'aide doit permettre, à ceux qui ne peuvent se payer les services d'un avocat ou les frais de justice, victime ou accusé, de participer à la résolution, via son représentant. Entre autres, l'aide vise non seulement à la participation mais, également, elle favorise et participe à la mise en place d'un mécanisme de contrôle au processus de résolution pacifique du conflit.

Pour la mise en place d'une aide juridique efficace et respectueuse de la dignité humaine, l'aide doit tendre vers la recherche de moyens pacifiques de résolution de conflit qui soient adaptés aux besoins du justiciable, aux caractéristiques du conflit. Dès lors, l'aide ne saurait avoir pour seul critère la situation économique du justiciable. L'aide doit participer d'une stratégie politique et sociale, d'une politique publique qui répond à un ensemble de nécessités et de problèmes sociaux récurrents dans le domaine de la justice et auxquels fait front la société.

L'aide n'équivaut pas à la seule assistance d'un avocat au cours de la phase du jugement et que dans les cas de crime,

avec assistance de jury. L'aide juridique efficace concerne aussi bien et doit intégrer divers autres aspects qui participent et influent sur la résolution pacifique du conflit.

Pour les participants au Forum, l'aide doit être disponible par devant toutes les juridictions judiciaires pénales, pendant tout le procès. Dans le cadre du procès criminel, l'aide concerne tous les conflits, en relation avec les besoins de la société et les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

Ce sont ces considérations qui ont porté les participants au Forum à dégager un ensemble de propositions en quatre conditions : « Pour une aide efficace et respectueuse de la dignité humaine ».

1. Critères d'accès à l'aide juridique

Pour les participants au 7^{ième} Forum national, l'aide juridique, pour qu'elle soit efficace et respectueuse de la dignité humaine, l'Etat doit prendre en considération les conditions économiques de l'individu en procès, victime ou accusé, mais également les autres besoins autres du justiciable, son appartenance à des groupes sociaux vulnérables, ainsi que les caractéristiques du conflit.

Les participants proposent en ce qui a trait aux :

➤ **Conditions économiques des justiciables**

- L'aide juridique doit être destinée à ceux qui en ont véritablement besoin.

- L'aide concerne ceux qui ne peuvent couvrir les frais de justice, ceux qui ne peuvent réaliser certaine expertise nécessaire à la résolution du conflit et la reconnaissance de leurs droits.

- L'aide juridique ne concerne pas seulement – les accusés – ceux qui sont détenus et qui ne peuvent se payer les services d'un avocat, elle est également destinée aux victimes qui ne peuvent se prévaloir des services d'un avocat.

Pour ce faire :

- L'aide doit être totale ou partielle.

- L'aide fournie par l'Etat ne doit pas se limiter à l'accès à un avocat. Elle est multiforme et favorise la reconnaissance d'un droit ou la résolution pacifique d'un conflit.

- L'aide juridique doit favoriser la résolution pacifique des conflits. Elle est destinée aux personnes économiquement vulnérables.

➤ **Besoins des justiciables et caractéristiques du conflit**

- L'aide juridique doit correspondre aux besoins du justiciable auquel elle est destinée, victime ou accusé.
- L'aide efficace doit être adaptée aux besoins et aux caractéristiques du conflit. Elle est accompagnée, au besoin, de psychologues, d'enquêteurs, des compétences et des expertises diversifiées qui favorisent la reconnaissance d'un droit ou la résolution pacifique du conflit.
- L'aide juridique doit participer d'une politique publique et concerne des catégories socialement vulnérables. Elle concerne en particulier les femmes violées ou battues, les délinquants mineurs et autres.
- L'aide ne doit pas se limiter pas aux seuls crimes. Elle concerne toutes les infractions pénales, contravention, délit et crime.

2. Institution et organisation de la société chargée de l'aide

Pour les participants au 7^{ième} Forum, l'efficacité de l'aide juridique se reflète dans l'organisation des services de l'aide qui existe par devant toutes les juridictions pénales. Des services d'information existent sur les critères d'accès à l'aide et les institutions et les organisations chargées de le donner.

2.1 Qualité des services d'une aide juridique efficace :

- **Services d'information sur l'aide juridique**
 - L'aide permet aux justiciables de mieux connaître leurs droits, les mécanismes de résolution pacifique de leurs conflits, juridictionnel et non juridictionnel.
 - Les mécanismes de résolution pacifique des conflits sont vulgarisés via des séances de formation et d'information dans les différentes juridictions judiciaires.
 - Les services de l'aide sont également vulgarisés dans des campagnes d'éducation civique dans chacune des juridictions judiciaires.
 - L'office de la Protection du Citoyen ainsi que les organisations de défense des droits humains participent et réalisent des séances de vulgarisation sur les mécanismes de résolution pacifique des conflits ; ils informent les justiciables sur les services de l'aide juridique. Une campagne d'éducation civique est réalisée en leur collaboration
- **L'aide juridique existe auprès de toutes les juridictions judiciaires**
 - L'aide existe par devant toutes les juridictions pénales. Ceux qui en besoin trouvent l'aide auprès de n'importe quelle juridiction.

- Des avocats sont mis à la disposition des justiciables qui en ont besoin et qui ne se payer les services d'un avocat.
- **L'aide juridique existe dès le début jusqu'à la fin du procès**
 - L'aide juridique est fonction de l'Etat de droit. Les deux parties au procès, victime et accusé, bénéficient de l'aide durant toutes les phases du procès.
 - Les personnes bénéficient de l'aide à toutes les phases du procès.
- **Au près de chaque juridiction, mettre en place les structures et les organes chargés d'informer et de conseiller sur l'aide et les mécanismes de résolution pacifique des conflits.**

2.2 *Organisation de l'aide juridique*

Pour les participants, l'Etat établit un nouveau cadre juridique pour l'organisation de l'aide. L'aide efficace ne se réalise pas seulement via les structures étatiques, Ministère de la Justice, Office de la Protection du Citoyen. L'aide juridique participe d'une politique judiciaire qui intègre également les organisations de la société civile et les barreaux.

Propositions des participants au Forum :

- Les organisations et les institutions responsables de l'aide juridique jouissent d'un cadre légal qui favorise l'efficacité de l'aide et un meilleur fonctionnement de ces dernières.
- Les autorités de la Police, les Juges, les autorités responsables des centres de détention et de garde à vue informent les justiciables sur leurs droits à un avocat,

gratuit au besoin, ainsi que les conditions et les mécanismes pour l'obtention de l'aide juridique.

- L'Etat met à la disposition des organes chargés de l'aide - l'office de la Protection du Citoyen, les barreaux et les organisations de droits humains - les ressources et les moyens institutionnels nécessaires.

En ce qui concerne :

- Office de la Protection du Citoyen
 - Une nouvelle loi cadre organise le fonctionnement de l'Office de la Protection du Citoyen (OPC) qui est plus efficace dans ses interventions.
 - L'office met l'accent sur les catégories sociales vulnérables - les femmes - les enfants - les détenus et autres.
 - Mette en place les structures de l'Office de la Protection du Citoyen dans toutes les juridictions Judiciaires. Leurs membres et leurs représentants de l'OPC sont recrutés sur concours.
- Les barreaux
 - Etablir un nouveau cadre légal qui règlemente et organise le fonctionnement et le rôle des barreaux dans la mise en œuvre de l'aide juridique.
 - Mettre en place de nouveaux mécanismes et de nouvelles structures qui encadrent les stagiaires dans la réalisation de l'aide. Leur formation et leur encadrement par d'avocats plus expérimentés sont règlementés et formalisés.

- L'aide fournit par les barreaux ne se limitent pas à un type d'infraction mais concerne toutes les infractions.
- Les organisations de droits humains
 - Etablir le nouveau cadre juridique pour les organisations de droits humains et leurs actions dans les services de l'aide juridique.
 - Etablir les nouveaux règlements ainsi que les critères qui permettent aux organisations de la société civile de visiter les centres de détention et de garde à vue. Les autorisations sont délivrées sur une base objective et renouvelable.
 - Poser dans le cadre d'une loi, les critères ainsi que les mécanismes permettant aux organisations de la société civile de fournir laide.
 - L'aide fournit par les organisations est totale ou partielle. Les catégories sociales qui en bénéficient sont établies conjointement par les organisations et l'Etat.
- Ministère de la Justice
 - Le Ministère de la Justice, dans le cadre d'une politique d'aide juridique, prévoit les moyens de l'aide juridique.
 - Etablir les nouveaux cadres légaux de l'aide juridique.
 - Mettre en place une politique d'aide juridique qui intègre, définit et délimite l'action des différents intervenants dans la mise en œuvre de l'aide. Accent est mis sur les organisations et les institutions expérimentées dans le domaine.

3. Financement des activités de l'aide

Pour le Forum national, le financement des activités de l'aide par l'Etat est une condition de l'efficacité de l'aide puisque ce dernier influe sur son organisation et son caractère pérenne. L'Etat prévoit le financement de l'aide dans le cadre du budget national. Des mécanismes d'élaboration de ce budget sont mis en place et fait participer les institutions et les organisations qui en bénéficient. Le financement de l'aide ne peut constituer une mécanisme de contrôle et de pression sur les organisations chargées de l'aide.

Les propositions des participants :

- ***Financement des activités de l'aide juridique***
 - Le budget de l'Etat prévoit le financement de l'aide juridique.
 - L'Office de la Protection du Citoyen, les barreaux et les organisations de la société civile chargées de l'aide bénéficie d'une financement ou d'une subvention de l'Etat prévu dans le budget.
 - Les mécanismes de financement et de subvention de l'aide sont établis clairement et l'octroi des subventions sont publiques et sont établies de manières transparentes.
- ***Financement des organisations et des institutions chargées de l'aide***
 - Etablir les mécanismes d'élaboration du budget de l'aide ainsi que la participation des organismes chargés de l'aide.
 - Etablir les besoins des organisations et des institutions chargées de l'aide. Le budget reflète les besoins et les nécessités de la politique en la matière.

- Mettre en place une commission d'évaluation de l'aide et de la politique publique en la matière. Cette commission est représentative des différents acteurs de l'aide (OPC, barreaux, organisations des droits humains, Ministère de la Justice, Pouvoir Judiciaire).
- Etablir les mécanismes de décaissement de l'aide juridique et de contrôle des organisations et des institutions responsables de l'aide.

4. Contrôle des activités de l'aide

Pour le Forum national, l'efficacité de l'aide juridique sous entend l'existence de mécanismes de contrôle des activités de l'aide et du financement de l'aide. L'existence de mécanisme de contrôle de l'aide ne saurait constituer le prétexte à un contrôle malsain des organes chargés de l'aide et servir de prétexte à des mécanismes de pression. Les mécanismes de contrôle de l'aide constituent un gage d'efficacité de l'aide.

Propositions des participants :

➤ **Qualité des services de l'aide**

- Les institutions et les organisations chargées de l'aide disposent de structures et de mécanismes internes d'évaluation et de contrôle de l'aide. Ils reçoivent des plaintes, des suggestions et des commentaires des bénéficiaires de l'aide.
- Instituer des mécanismes externes du contrôle des services de l'aide par rapport aux différentes institutions et organisations chargées de l'aide.
- Le Ministère de la Justice, l'Office de la Protection du Citoyen, les barreaux et les organisations de défense des droits humains participent à la mise en place des mécanismes ainsi que des critères de contrôle de l'efficacité de l'aide. Une structure est chargée de ce contrôle.
- Des rapports des différentes institutions et organisations chargées de l'aide sont publiés. Ils établissent les bilans de l'aide.

➤ **Financement et utilisation des fonds alloués à l'aide juridique**

- Le Ministère de la Justice et le parlement en leurs attributions respectives réalisent le contrôle sur les mécanismes de financement et de l'utilisation des fonds alloués aux services de l'aide.
- En ce qui concerne les institutions étatiques, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif réalise un contrôle de l'utilisation des fonds alloués à l'aide.
- Des mécanismes de contrôle sont établis par rapport aux organisations de la société qui bénéficient d'une subvention. Ces dernières réalisent des rapports publics sur l'utilisation des fonds. Des audits sont réalisées par des firmes comptables agréées.
- Une structure de contrôle des financements de l'aide est établie. Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, l'Office de la Protection du Citoyen, les barreaux et les organisations de la société civile y participent.